

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.794 du 12 décembre 2011

A.175.440/VIII-5615

En cause : **MONARD** Jean-Paul,
rue Grande Chenevière 217
6001 Marcinelle,

contre :

1. la ville de Charleroi,
représentée par son collège communal,

2. la zone de police 5330 de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-Sur-Sambre.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2006 par Jean-Paul MONARD qui demande l'annulation de "la décision de Madame BIOT, Chef de zone de la police de Charleroi, de [le] muter officiellement, dans l'intérêt du service, et à partir du 1^{er} octobre 2005, au poste de police de LODELINSART et, corrélativement et concomitamment, d'affecter définitivement Monsieur STICZEL au poste de police de Marcinelle";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire des parties adverses;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur, du 4 octobre 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 octobre 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, eu égard au fait qu'une zone de police monocommunale ne dispose pas de la personnalité juridique, il y a lieu de mettre hors de cause la seconde partie adverse;

Considérant que, le 23 août 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La zone de police 5330 de Charleroi est mise hors cause.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze décembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.